

DECRET N° 2000-319 du 14 juillet 2000.

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant principes fondamentaux
du Régime des Télécommunications en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 92-023 du 6 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 2000-55 du 14 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- VU le décret n° 97-516 du 17 octobre 1997 portant création, composition et attribution du comité de pilotage de la réforme du secteur des Postes et Télécommunication ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte -Parole du Gouvernement et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juillet 2000 ;

DECRETE

Le projet de loi ci-joint portant principes fondamentaux du régime des Télécommunications sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, et le Ministre des Finances et de l'Economie, qui sont individuellement ou collectivement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Les Télécommunications sont devenues un enjeu économique à l'échelle mondiale.

Aujourd'hui s'opère un bouleversement profond de la nature et du rôle des télécommunications ou plus généralement des techniques de traitement de l'information (production, transport, stockage) dans l'économie mondiale. Après l'agriculture, puis l'industrie manufacturière, les activités liées à la manipulation de l'information sont en passe de devenir la nouvelle base de l'économie.

Les activités des Postes et Télécommunications pour raison de bonne gestion, sont en train d'être séparées au niveau mondial. Le Bénin ne peut être du reste. Principalement en ce qui concerne, la branche Télécommunications et compte tenu des importants investissements à réaliser dans le secteur, il est indiqué que l'Etat se désengage par la libéralisation. Il en découle alors la nécessité de procéder à une réforme institutionnelle.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Bénin a mis en place un vaste programme d'extension et de modernisation des services postaux et des Télécommunications destiné à doter le pays d'une infrastructure indispensable pour promouvoir un développement harmonieux et adopté sa déclaration de politique sectorielle des Postes et Télécommunications par décret n° 94-361 du 4 novembre 1994.

1 – JUSTIFICATION DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE

1-1 : De la séparation de l'Office des Postes et télécommunications en deux entités distinctes et autonomes

A l'époque où le télégraphe et le téléphone étaient des technologies largement manuelles, leur exploitation avait été réunie avec celle de la Poste, dans les pays européens pour réduire les coûts d'infrastructure des réseaux et les frais du personnel. De nos jours, les Télécommunications sont devenues une activité automatisée, disposant d'une infrastructure spécifique, séparée de celle de la Poste.

Il devient ainsi nécessaire de séparer la gestion des Postes de celle des Télécommunications en vue de mettre en œuvre des stratégies spécifiques à chaque secteur.

C'est pourquoi, depuis les années 1980, la majorité des pays industriels et certains pays en développement dans lesquels la Poste et les Télécommunications étaient gérées par un même organisme ont créé des entités séparées.

La séparation de la Poste des Télécommunications donne enfin aux pouvoirs publics la possibilité de mieux connaître et de suivre la situation financière de chacun des exploitants, et notamment d'apprécier les performances réalisées et le coût des obligations de service public qui leur sont imposées par l'Etat.

.../...

1-2 : De l'implantation des méthodes de gestion d'entreprises industrielles et commerciales

La mise au point des statuts des deux entités et la définition leurs missions qui accompagneront la réforme institutionnelle, vont créer un nouvel élan, offrir de nouvelles possibilités à leurs dirigeants et améliorer les performances des futurs exploitants.

En effet, ils seront désormais seuls responsables de leurs finances de l'ensemble des services opérationnels et logistiques et de leur stratégie de développement.

Les opérateurs publics seront ainsi en meilleure situation pour répondre aux trois défis principaux que constituent la fourniture d'un service de niveau satisfaisant, la croissance des activités de base et des produits nouveaux et le renforcement de leur situation financière à moyen terme.

Enfin, une autre conséquence de l'amélioration de la situation financière du secteur est de procurer des ressources accrues à l'Etat, soit par la fiscalité directe, soit au moyen de dividendes ou des prélèvements dans les sociétés où l'Etat a une participation.

1-3 : De la libéralisation du secteur

Aujourd'hui, le développement des Télécommunications, exige des capitaux importants et un savoir-faire managérial affirmé, en particulier dans le domaine commercial.

C'est pourquoi dans plusieurs pays africains et dans la quasi totalité des pays industriels, les pouvoirs publics ont décidé de faire participer le capital privé au développement du secteur.

L'ouverture de ce secteur aux opérateurs privés permettra d'accélérer le développement et d'améliorer l'offre de service.

2- : CONTENU DU PROJET PROPOSE

2-1 : Le régime des Télécommunications

La réglementation du monopole dans le secteur des Télécommunications est caractérisée par la détermination des domaines et conditions d'intervention des opérateurs privés.

Aux termes de la nouvelle législation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications, ainsi que la fourniture des services de base et autres services de Télécommunications sont ouverts à la libre concurrence.

Cette libre concurrence est instaurée de façon progressive par l'octroi de licences appropriées.

En ce qui concerne les services de base, après une période d'exclusivité de deux (2) ans accordée à l'exploitant historique à partir de l'ouverture de son capital, l'Etat prendra les dispositions nécessaires pour qu'il ait au moins deux (2) opérateurs.

Un mécanisme de contrôle et de régulation du secteur est mis en place pour assurer la sauvegarde de l'intérêt public et éviter l'abus de position dominante. C'est pourquoi, il est créé une Agence de réglementation des Postes et Télécommunications appelée **REGULATEUR**, dotée de l'autonomie administrative et financière.

L'organe chargé de la réglementation est commun aux deux secteurs : Postes et Télécommunications.

2-2 : Protections des équipements et de l'exploitation des services des Télécommunications.

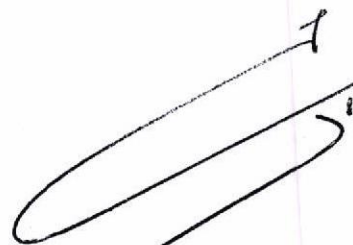
Pour prévenir les actes de sabotage sur les équipements et l'exploitation illicite des services de Télécommunications, le projet de loi prévoit des sanctions pénales de divers degrés.

En conclusion le projet de loi sur les Télécommunications permettra de franchir une étape déterminante dans le maintien du service public des télécommunications dans un environnement en mutation rapide et de tirer, pour le Bénin, tout le bénéfice d'un secteur au potentiel de croissance et d'innovation considérable.

Ainsi avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et Messieurs les honorables Députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour adoption, le projet de loi ci-joint portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 2000

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



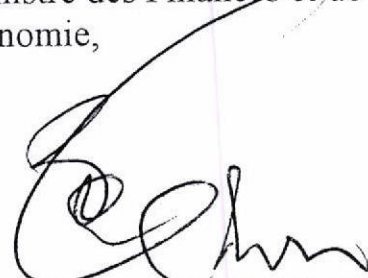
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole
du Gouvernement,



Gaston ZOSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MAEC MJLDH 4 MFPTRA 4 JO 1.-

**PROJET DE LOI N°.....
du.....
portant Principes Fondamentaux
du Régime des Télécommunications**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré en sa séance du.....

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- DEFINITIONS

1° Accès au service universel

On entend par accès au service universel, l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables, en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant d'accès publics (centres d'appel communautaires) leur évitant de longs déplacements.

2° Assignment de fréquences radioélectriques

On entend par assignation de fréquences radioélectriques, l'autorisation ou permis accordé à un opérateur pour utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

3° Attribution d'une bande de fréquences radioélectriques

On entend par attribution d'une bande de fréquences radioélectriques l'affectation par l'Autorité de régulation d'une bande de fréquences radioélectriques aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

4° Autorisation

On entend par autorisation, le droit accordé par le ministre chargé des télécommunications, sur recommandation de l'Autorité de régulation, pour établir ou d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente loi et selon des conditions définies par un cahier des charges.

5° Autorité de régulation

On entend par autorité de régulation, l'entité créée par la présente loi et chargée de réguler le secteur des télécommunications.

6° Accès publics

On entend par Accès Publics les Equipements par lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et pouvant proposer l'accès à d'autres services de télécommunications.

7° Déclaration préalable

On entend par Déclaration préalable, la déclaration préalable au démarrage d'une activité de la catégorie visée à l'article 28 de la présente loi.

8° Equipement terminal

On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

9° Exigences essentielles

On entend par exigences essentielles, les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et, notamment, des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ; le cas échéant, l'utilisation efficace du spectre radioélectrique, ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

10° Fonds d'accès au service universel

On entend par Fonds d'Accès au Service Universel, le Fonds visé par l'article 61 de la présente loi en vue de favoriser l'accès au service universel de télécommunications.

11° Installations de télécommunications

On entend par Installations de télécommunications, les Equipements, appareils, câbles, systèmes électroniques, radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

12° Interopérabilité des équipements terminaux

On entend par Interopérabilité des équipements terminaux, l'Aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec les réseaux et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

13° Opérateur

On entend par Opérateur, toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications.

14° Permis

On entend par Permis, l'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation en vue d'établir ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée à l'article 26 de la présente loi.

15° Radiodiffusion sonore et télévisuelle

On entend par Radiodiffusion sonore et télévisuelle, toute transmission ou retransmission de signaux sonores ou télévisuels destinés à être reçus directement par le public

16° Régulation

On entend par régulation dans le secteur des télécommunications, la mise en oeuvre par l'Autorité de régulation, d'un ensemble de dispositions juridiques, économiques et techniques, en vue de permettre aux activités de télécommunications de s'exercer dans des conditions optimales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

17° Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques

On entend par Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique. Tout réseau, installation par équipement terminal utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

18° Réseau ouvert au public

On entend par Réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

19° Réseau indépendant

On entend par Réseau indépendant, le Réseau de télécommunications réservé à un usage privé, ou partagé entre un groupe d'utilisateurs, établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées, et empruntant le domaine public.

20° Réseau interne

On entend par Réseau interne, le Réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public, ni une propriété tierce.

21° Réseau de télécommunications

On entend par Réseau de télécommunications, toute installation ou ensemble d'installations assurant, soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui lui est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

22° Services de cryptologie

On entend par Services de cryptologie, toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

23° Services d'interconnexion

On entend par Services d'interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

24° Service téléphonique au public

On entend par Service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés.

25° Service à valeur ajoutée

On entend par Service à valeur ajoutée, toute prestation additionnelle au service téléphonique au public. Certains services à valeur ajoutée sont dits "télématiques" lorsqu'ils associent, majoritairement, à l'activité de simple transmission de données, un traitement informatique des données transportées.

26° Service de télécommunications

On entend par Service de Télécommunications, toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunications à l'exception des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

27° Spectre de fréquences radioélectriques

On entend par Spectre de fréquences radioélectriques, l'ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.

28° Subvention croisée

On entend par Subvention croisée, le Mécanisme par lequel les bénéfices de certains segments d'une activité profitent à d'autres segments ou activités non rentables.

29° Télécommunications

On entend par Télécommunications toute transmission, émission ou réception d'informations de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.

30° Autres définitions

Les définitions des télécommunications contenues dans les conventions, règlements et arrangements des organisations internationales dont la République du Bénin est membre, ou dans les conventions et traités signés et ratifiés par l'Etat, font partie de la présente loi.

ARTICLE 2.- OBJET

Le régime des télécommunications est soumis aux dispositions de la présente loi qui organise l'établissement et l'emploi des installations de télécommunications, l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunications ainsi que la régulation du secteur.

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION

a) La présente loi régit toutes les activités de télécommunications, qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire de la République du Bénin dans le respect des accords et conventions internationaux ratifiés par la République du Bénin.

b) Sont exclus du champ d'application de la présente loi, sauf en ce qui concerne la planification et la gestion des bandes de fréquences radioélectriques directement attribuées et l'assignation des fréquences aux utilisateurs, l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité et de la défense nationale, ainsi que de la sécurité aérienne et maritime.

TITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 4.- ATTRIBUTIONS DU MINISTRE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Ministre chargé des télécommunications définit la politique de développement du secteur, notamment les mesures propres à généraliser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que la stratégie d'accès au service universel.

Il assure, en concertation avec l'Autorité de régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier au journal officiel, après approbation, les règles édictées par l'Autorité de régulation dans les formes prévues par la présente loi.

Il propose à nomination en conseil des ministres les membres du conseil d'administration de l'Autorité de régulation.

Il délivre, suspend et retire les autorisations sur proposition de l'Autorité de régulation.

Il préside le Comité de gestion du fonds d'accès au service universel visé à l'article 61 et en dirige les travaux, et à ce titre met en oeuvre la politique d'accès au service universel et de gestion du fonds d'accès au service universel.

Il coordonne, d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de télécommunications par les services de l'Etat en vue de leur rationalisation.

Il assure la représentation de la République du Bénin auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous-régionale.

Il met en oeuvre, en concertation avec l'Autorité de régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la République du Bénin est partie.

L'organisation du ministère chargé des télécommunications est mise en harmonie avec la présente loi.

ARTICLE 5.- CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION

Il est créé un organe de régulation du secteur des télécommunications, dénommé "L'AUTORITE DE REGULATION"

L'Autorité de régulation est une personne morale de droit public, autonome, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes d'application

L'exercice de la fonction de régulation du secteur des télécommunications est incompatible avec l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de télécommunications.

ARTICLE 6.- ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION

a) Attributions générales

L'Autorité de régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de régulation prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

Elle propose au Gouvernement les mesures à prendre qui lui paraissent propres à favoriser l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'Autorité de régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir un service de télécommunications. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande, initie le cas échéant le processus d'octroi d'une autorisation dans les formes prévues par la présente loi, ou rend public un avis motivé de rejet.

L'Autorité de régulation définit les règles concernant :

- Les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
- Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières d'interconnexion ;
- Les tarifs des services de télécommunications non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services ;
- Les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux, en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences radioélectriques et des numéros de téléphone ;
- Le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
- La planification et la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ;
- Les normes d'homologation ; elle publie en outre une liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international ;

b) Autorisations, permis et attestations :

L'Autorité de régulation lance les appels à la concurrence pour l'attribution des autorisations, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications, qui délivre les autorisations adjudgées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de l'autorisation.

L'Autorité de régulation délivre les permis prévus aux termes de la présente loi.

L'Autorité de régulation délivre ou fait délivrer les attestations de conformité des équipements terminaux telles que prévues à l'article 38 de la présente loi.

c) Fréquences radioélectriques et numérotation

L'Autorité de régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et du plan national d'attribution des fréquences radioélectriques.

Elle assigne aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences radioélectriques et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

d) Interconnexion et location de capacités

L'Autorité de régulation contrôle le respect des conditions d'interconnexion et de location de capacités. Elle approuve les offres techniques et tarifaires conformément à l'article 41 et suivants de la présente loi.

e) Contrôle et enquête

L'Autorité de régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux autorisations et permis dont ils bénéficient, et, selon les cas, prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés ou propose au ministre les sanctions jugées par elle nécessaires.

L'Autorité de régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer à ces textes et obligations dans un délai de trente jours au plus. Si le ou lesdits opérateurs ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, l'Autorité de régulation prononce l'une des sanctions suivantes :

- pénalités;
- amendes;
- suspension totale ou partielle du permis;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue du permis;
- retrait définitif du permis.

Concernant les autorisations, outre les pénalités et amendes, sanctions de son ressort, l'Autorité de régulation peut proposer au ministre de prononcer l'une des sanctions suivantes :

- suspension totale ou partielle de l'autorisation;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de l'autorisation;
- retrait définitif de l'autorisation.

Les membres de l'Autorité de régulation chargés de prononcer la sanction ne participeront en aucun cas à la procédure d'instruction.

Ces sanctions ne peuvent être prononcées que lorsque les griefs retenus ont été notifiés et que l'opérateur mis en cause a été à même de présenter ses justifications écrites.

L'Autorité de régulation assure la gestion administrative et financière du fonds d'accès au service universel sous la supervision du Comité de gestion du fonds.

Les agents de l'Autorité de régulation peuvent procéder aux visites et accéder à l'intérieur des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle, leurs procès-verbaux ayant force probante. A cet effet, le personnel chargé de constater les infractions par procès-verbal est assermenté. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante:

"Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur"

Les opérateurs et le Comité de gestion du fonds d'accès au service universel sont tenus de fournir à l'Autorité, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des obligations découlant des autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de régulation.

Le Président du conseil d'administration de l'Autorité de régulation saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. Il informe notamment le Procureur de la République, des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

f) Règlement des différends

L'Autorité de régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige entre opérateurs ou fournisseurs de services. Elle favorise alors une solution de compromis.

En cas d'échec de la conciliation, il peut être recouru à l'arbitrage ou à la juridiction compétente conformément aux textes en vigueur.

g) Attributions consultatives et informatives

L'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé des télécommunications sur la préparation de tout projet de loi, de décret ou d'arrêté relatif au secteur. L'Autorité de régulation est associée à la préparation de la position de la République du Bénin dans les négociations internationales portant sur les télécommunications. Elle participe à la représentation de la République du Bénin dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine.

Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur. En outre, au moins une fois par an, elle édite une revue dans laquelle sont publiés ses avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi d'autorisations, ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications.

Elle rend toutes ces informations accessibles au public sous les formes les plus appropriées et en assure la diffusion la plus large possible.

L'Autorité de régulation participe, y compris financièrement, à des actions de formation ou de recherche relatives au secteur des télécommunications. Ces actions peuvent être de nature variée: participation à la gestion de centres de formation, mise sur pied de filières spécialisées, animation de séminaires et de conférences, équipement de laboratoires, de centres d'essais techniques, de services de recherches de l'Université, etc.

ARTICLE 7.- ORGANES DE L'AUTORITE DE REGULATION

Les organes de l'Autorité de régulation sont:

- le Conseil d'administration;
- la Direction générale.

a)- Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de régulation. Il a notamment pour fonctions de :

- adopter les règlements proposés par le Directeur général ;
- valider les procédures d'appels d'offres ;
- lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des autorisations ;
- évaluer les offres et adjuger les autorisations ;
- délivrer les permis ;
- décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des permis ;

- rendre des décisions sur les différends qui lui sont soumis ;
- arrêter le budget annuel et le programme d'actions de l'Autorité de régulation ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de régulation.

Toute décision qui relève des attributions du Conseil d'administration et qui serait prise en dehors de lui, par toute autre instance, quelle qu'elle soit, est nulle et de nul effet.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Les membres du conseil d'Administration sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, de leur expérience professionnelle de leur connaissance du secteur des télécommunications et de leur intégrité morale.

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres :

- Un représentant de l'association des économistes ;
- Deux représentants de l'association des juristes ;
- Un représentant de l'association des informaticiens ;
- Deux représentants de l'association des professionnels de télécommunications ;
- Un représentant des consommateurs.

Le mode de désignation de ces représentants est précisé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Les membres du Conseil d'administration prêtent serment devant le tribunal et font une déclaration de patrimoine devant le greffe du tribunal. Ils prêtent serment selon la formule suivante:

"Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté et dans le respect des lois et règlements en vigueur".

Les membres du Conseil élisent en leur sein leur président pour un mandat dont la durée ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Si l'un des membres du Conseil ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts ou tout lien dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Les membres du Conseil sont tenus au plus strict secret professionnel.

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas révocables, sauf dans le cas d'une condamnation par les tribunaux correctionnels ou criminels. Les membres sont suspendus de leur mandat en cas d'inculpation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le Conseil constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait accepté un mandat électif ou exercé une activité incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de sa démission d'office. La procédure de nomination du remplaçant est identique à celle des autres membres du Conseil.

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil qu'une incapacité physique ou mentale, empêcherait d'exercer leur fonction. Une telle incapacité doit au préalable avoir été confirmée par la Cour Suprême, saisie par toute personne disposant d'un intérêt à agir.

Le Président du Conseil d'administration a qualité pour ester en justice. Il convoque les séances du Conseil et les préside.

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, et en séance extraordinaire, à la demande d'au moins trois de ses membres ou sur convocation motivée du directeur général.

Il sera alloué aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité au sein du Conseil, une somme fixe à titre de jetons de présence par session du Conseil et d'autres émoluments. Le montant des jetons de présence et des émoluments sera fixé par le Conseil d'Administration.

b)- La Direction générale

La Direction générale est l'instance opérationnelle chargée de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable, par décret, sur proposition du Conseil d'administration, après appel à candidature, le Directeur général peut être révoqué. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes. Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de son intégrité morale.

La fonction de Directeur général est incompatible avec tout autre emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts ou tout lien dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Le Directeur général est chargé de :

- préparer les appels d'offres et évaluer les offres pour l'octroi des autorisations;
- recevoir et instruire les demandes de permis;
- recevoir les déclarations préalables;
- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences radioélectriques et en contrôler l'utilisation ;
- procéder aux contrôles et enquêtes visés à l'article 6;
- préparer les recommandations, rapports et revues visés à l'article 6;
- préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 6 ;
- recevoir les demandes de règlement des différends visés à l'article 6;

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de régulation. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, dont il assure également le secrétariat exécutif.

Il gère le personnel de l'Autorité de Régulation, qui est soumis aux dispositions du code du travail. L'Autorité peut employer des fonctionnaires en position de détachement.

Le personnel commissionné pour effectuer les opérations de contrôle et constater les infractions commises en matière de télécommunications, est préalablement assermenté.

Il peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous l'autorité du procureur de la République. Il bénéficie du concours des services de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Le personnel ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect en particulier des actions dans une entreprise de télécommunications.

ARTICLE 8 :

RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION

Le budget de l'Autorité de régulation est arrêté par le Conseil d'administration deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il est transmis dès son approbation par le Conseil au Ministre chargé des télécommunications et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les ressources de l'Autorité de régulation sont constituées par:

- les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences et son contrôle;
- les redevances de régulation pour le suivi des autorisations, des permis, déclarations préalables et le contrôle de conformité à la réglementation en vigueur et aux dispositions des cahiers des charges;
- les redevances pour homologation des matériels de télécommunications;
- les redevances relatives à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications;
- les frais d'inspection et de contrôle des installations ;
- les frais de procédures ;
- les revenus des travaux et prestations de service ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Les taux et montants des ressources de l'Autorité de régulation visées au présent article et les modalités de recouvrement sont fixés par les textes réglementaires d'application.

Les ressources sont facturées et recouvrées par l'Autorité de régulation et versées sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité.

Les dépenses de l'Autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de régulation.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil d'administration décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de l'Autorité de régulation et de l'appui aux actions de formation et de recherche visées à l'article 6 précédent. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits de l'exercice courant, hors subventions, emprunts, dons et legs, le produit des redevances est intégré dans les ressources budgétaires de l'Autorité pour l'exercice suivant.

L'Autorité de régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des comptes au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses sont archivées par l'Autorité de régulation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : AUDIT DES COMPTES

Les comptes de l'Autorité de régulation sont vérifiés annuellement, conformément aux normes prescrites en la matière, par un cabinet d'audit dont la compétence est reconnue et la signature agréée par les institutions internationales de financement oeuvrant au Bénin. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil d'administration et adressé par ce dernier au Président de la République, en conseil des Ministres et au Président de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 10: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation sont fixées par les textes réglementaires d'application.

TITRE III - DES PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

ARTICLE 11: LIBERTE D'ACTIVITE

Les opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications dans le respect du droit applicable et notamment, de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que des conditions propres aux autorisations, permis et déclarations prévus au chapitre IV ci-après.

ARTICLE 12: TRANSPARENCE DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE RESSOURCES LIMITEES

Toutes les procédures d'attribution et d'utilisation de ressources limitées, y compris les fréquences radioélectriques, les numéros et les servitudes, sont mises en oeuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire.

ARTICLE 13: ACCES AU SERVICE UNIVERSEL

Les obligations en matière d'accès au service universel sont définies et suivies de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

ARTICLE 14: INTERCONNEXION

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux articles 41 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 15: PRATIQUES RESTRICTIVES

Les pratiques des opérateurs et fournisseurs de services qui ont pour objet, ou qui peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des télécommunications sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à:

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture des services;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes nécessaires à l'exercice de leur activité;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

ARTICLE 16: ABUS DE POSITION DOMINANTE

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
 - de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.
- Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications, ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché ou un segment du marché des télécommunications. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % d'un tel marché ou segment du marché. Il peut être tenu compte également de la participation de l'opérateur ou de ses actionnaires dans le capital d'autres opérateurs, du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de régulation établit chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché ou un segment du marché des télécommunications.

ARTICLE 17: CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence le Président du Conseil d'administration peut saisir les juridictions compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dans le secteur des télécommunications dont il pourrait avoir connaissance.

ARTICLE 18: NULLITE

Tout engagement, convention, clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle sont réputés non écrits.

TITRE IV- DES REGIMES JURIDIQUES DES RESEAUX ET SERVICES

ARTICLE 19: CATEGORIES DE REGIMES

Les réseaux et services de télécommunications sont soumis, dans les conditions définis par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes juridiques suivants:

- régime de l'autorisation ;
- régime du permis ;
- régime de la déclaration préalable ;
- régime des réseaux et services fournis librement.

ARTICLE 20: PRINCIPES COMMUNS A TOUS LES REGIMES

Les opérateurs sont tenus d'observer les principes

- de concurrence loyale et de non-discrimination;
- de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis;
- des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique, ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires;
- des lois, règlements, conventions et traités internationaux ratifiés par la République du Bénin;
- des exigences essentielles;
- de non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires d'autorisations et de permis sont en outre soumis aux obligations suivantes :

- contribution financière à l'accès au service universel et respect des dispositions réglementaires relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;

- acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- contribution financière à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- établissement d'une comptabilité analytique des services sur la base du plan comptable en vigueur au Bénin ou de tout autre plan défini par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 21 : RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

L'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé du secteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 22 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

Les autorisations sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges.

La procédure de consultation publique est assurée par l'Autorité de régulation. Elle comprend au moins les étapes suivantes :

- évaluation des caractéristiques et potentialités du marché ;
- appel à idées ou à candidatures ;
- organisation d'un appel d'offres si le nombre de candidats le justifie ;
- adjudication de l'autorisation.

ARTICLE 23 : CAHIER DES CHARGES

Chaque type de cahier des charges doit indiquer notamment :

Economie générale de l'autorisation :

- Objet ;
- durée de validité et conditions de cession, de transfert et de renouvellement;
- respect par l'opérateur des engagements internationaux du pays;
- nature de l'autorisation et des services de télécommunications fournis au public;
- obligations de stabilité du capital de l'opérateur;
- qualifications techniques et professionnelles minimales et garanties financières;

Conditions d'établissement du réseau, dont notamment :

- Nature, caractéristiques, zone de couverture du réseau et calendrier de déploiement;
- services fournis;
- normes et spécifications minimales du réseau;
- si nécessaire, fréquences radioélectriques assignées, blocs de numéros

- attribués, conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public;
- conditions d'interconnexion et de location de capacités;
- conditions de fourniture du service, en particulier:
- conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité;
- respect du secret des informations;
- neutralité du service;
- mode d'acheminement des appels d'urgence;

Conditions d'exploitation commerciale (nécessaires pour garantir une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers), dont notamment:

- principes de fixation des tarifs;
- mode de participation à l'annuaire général des abonnés;

Contributions aux missions générales de l'Etat :

- modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et en particulier, aux missions et charges de l'accès universel, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement;
- prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;
- contribution à la recherche et à la formation;
- montant et modalités de paiement des contributions périodiques;

Contreparties financières et redevances, dont:

- redevances pour assignation de fréquences radioélectriques;

Contrôle et sanctions :

- obligations de l'opérateur pour permettre à l'Autorité de régulation de contrôler l'exécution des clauses du cahier des charges;
- sanctions en cas de non respect des clauses du cahier des charges.

Chaque cahier des charges précisera de façon détaillée la nature des services de télécommunications fournis au public. Toute modification ou adjonction à ces services, y compris par la voie d'une location de capacités, sera considérée comme une modification du cahier des charges, impliquant un accord préalable du ministre, sur proposition de l'Autorité de régulation. Cet accord devra être notifié par écrit.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une autorisation appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

ARTICLE 24 : ADJUDICATION

Sont déclarés adjudicataires au cours de séances publiques par l'Autorité de régulation les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

ARTICLE 25: TRANSPARENCE DES PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est rendu public par l'Autorité de régulation.

ARTICLE 26 : RESEAUX ET SERVICES SOUMIS À PERMIS

Sont soumis à octroi d'un permis délivré par l'Autorité de régulation: l'établissement et l'exploitation des réseaux non visés à l'article 21 ci-dessus, empruntant le domaine public ou utilisant le spectre des fréquences radioélectriques, ou utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires d'autorisations;

- la fourniture au public de services téléphoniques. Cette liste pourra être actualisée par voie réglementaire, sur proposition de l'Autorité de régulation, au fur et à mesure du rapprochement des réseaux de données et de téléphonie et de la convergence des technologies.

Le fournisseur de services téléphoniques au public doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui même titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 27: MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les modalités et conditions d'attribution des permis sont définies par l'Autorité de régulation qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales.

L'Autorité de régulation délivre le permis à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

Le permis et le refus motivé doivent obligatoirement être notifiés par écrit dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de notification de la décision dans le délai imparti ne vaut pas permis.

L'Autorité de régulation peut conditionner la délivrance du permis au respect des dispositions d'un cahier des charges dont le modèle sera défini par voie réglementaire.

Les opérateurs qui établissent et exploitent des réseaux internationaux sont tenus de le déclarer lors de la demande du permis.

ARTICLE 28: SERVICES SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Est assujettie à ce régime la fourniture de services de télécommunications au public, autres que les services téléphoniques au public visés à l'article 26 précédent;

Cette disposition pourra être actualisée par voie réglementaire, sur proposition de l'Autorité de régulation, au fur et à mesure du rapprochement des réseaux de données et de téléphonie et de la convergence des technologies.

Les services relevant de ce régime ne sont pas soumis à des conditions d'exploitation particulières, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général (ordre public et morale).

Le fournisseur de services de télécommunications au public doit louer les capacités nécessaires d'un ou de plusieurs opérateurs de réseaux téléphoniques titulaires d'autorisations, à moins qu'il ne soit lui même titulaire d'une autorisation.

ARTICLE 29 : MODALITES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation commerciale des services relevant de ce régime peut être assurée librement par toute personne physique ou morale, après avoir déposé auprès de l'Autorité de régulation une déclaration d'ouverture du service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes:

- 1°) modalités d'ouverture du service ;
- 2°) couverture géographique ;
- 3°) conditions d'accès ;
- 4°) nature des prestations objet du service ;
- 5°) tarifs des prestations appliqués aux usagers ;
- 6°) inscription au registre du commerce.

L'Autorité de régulation délivre un accusé de réception de la déclaration préalable. Elle dispose d'un délai de deux mois à partir de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la déclaration pour faire connaître qu'elle refuse la déclaration si elle n'est pas faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque le réseau ou service déclaré ne relève pas de ce régime, l'Autorité de régulation indique au demandeur, en respectant le délai ci-dessus, le régime approprié et les formalités à entreprendre.

En cas de transfert ou de cession, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de régulation dans un délai de trente jours à compter de la date de transfert ou de cession.

ARTICLE 30 : RESEAUX ET SERVICES FOURNIS LIBREMENT

Peut être établi et/ou exploité librement tout réseau ou service de télécommunications ne relevant pas des régimes de l'autorisation, du permis ou de la déclaration préalable, sous réserve du respect des exigences essentielles et d'intérêt général (ordre public et morale).

Il en est ainsi notamment :

- des réseaux internes, des réseaux indépendants de proximité (autres que radioélectriques), des installations radioélectriques de faible puissance et de faible portée, telles que définies par les règlements de l'UIT sur les radiocommunications, des installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leurs utilisateurs;

- des services de cryptologie (sous réserve des dispositions de l'article 57 suivant).

- des services fournis par les installateurs et distributeurs d'équipements de télécommunications, sous réserve de l'article 38 de la loi relatif à l'homologation des équipements terminaux et de l'application des dispositions relevant des réglementations générales des activités commerciales résultant d'autres textes (du type code du commerce, législations fiscale et douanière, etc.)

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux informations énoncées dans la demande de permis ou de déclaration préalable doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité de régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire du permis à renouveler sa demande ou déposer une nouvelle déclaration.

Dans le cas d'une déclaration préalable, le délai visé à l'article 29 court à partir de la date du dépôt attesté par l'accusé de réception de la modification.

ARTICLE 32 : CESSIONS ET TRANSFERTS

Les autorisations et permis délivrés en application de la présente loi sont personnels. Les autorisations ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers que par décision du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation. La cession ou le transfert des permis est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de régulation.

En cas de cession ou de transfert d'une autorisation ou d'un permis, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de régulation au moins un mois avant la conclusion de ladite cession ou transfert. L'Autorité de régulation peut par décision motivée inviter le bénéficiaire de ladite cession ou transfert à présenter une demande pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ou permis.

Le changement de statut juridique du bénéficiaire d'une autorisation ou d'un permis, notamment par la création d'une nouvelle entreprise ou suite à une opération de fusion-acquisition d'entreprise, est assimilé à une cession d'autorisation ou de permis.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de saisine de l'Autorité de régulation. Le refus doit être motivé. Dans un délai d'un mois suivant la notification, le titulaire peut formuler un recours contre la décision de refus de cession ou de transfert devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

En cas de refus de la cession ou du transfert, l'Autorité de régulation peut réutiliser les ressources associées à l'autorisation ou permis, notamment les fréquences radioélectriques assignées, après un délai de deux mois à compter de la date de notification écrite du refus.

Toute cession ou transfert implique le maintien du respect de l'ensemble des obligations liées à l'autorisation ou au permis.

Les modalités des cessions et des transferts seront précisées en tant que de besoin par les textes réglementaires d'application.

Le non respect des dispositions du présent article relatives aux cessions et transferts est sanctionné conformément aux prescriptions du chapitre X de la présente loi.

ARTICLE 33 : RETRAITS

En cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'article 6 de la présente loi, l'autorisation peut être retirée par le Ministre chargé des télécommunications sur recommandation de l'Autorité de régulation, et le permis peut être retiré par l'Autorité de régulation.

Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour une autorisation, et trois mois pour un permis, avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut former un recours gracieux ou introduire un recours contre la décision de retrait devant le tribunal. Le recours n'est pas suspensif.

TITRE V - DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 34 : PROPRIETE DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

**ARTICLE 35 : GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES**

L'Autorité de régulation est chargée pour le compte de l'Etat de la planification, de la gestion et du suivi du spectre des fréquences radioélectriques. A ce titre, l'Autorité de régulation gère l'assignation des fréquences radioélectriques relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion.

Elle établit dans le respect des traités internationaux le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques et tient le registre d'assignation aux utilisateurs des fréquences radioélectriques.

Elle établit et tient à jour l'ensemble des documents relatifs à l'emploi des fréquences radioélectriques.

Afin d'assurer une utilisation optimale des sites disponibles permettant d'atteindre la meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après accord de l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques assignées dans le cadre des autorisations et permis.

Le tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est publié périodiquement par l'Autorité de régulation, hormis les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux services pour les utilisations spécifiques relevant de l'Etat. Les informations relatives aux fréquences radioélectriques déjà assignées aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

ARTICLE 36 : ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

L'Autorité de régulation procède à l'assignation des fréquences radioélectriques aux utilisateurs de manière non discriminatoire, conformément au tableau national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques, dans le cadre d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats sollicitent le droit d'utiliser les mêmes fréquences radioélectriques, lesdites fréquences sont assignées le cas échéant au mieux offrant, conformément à une procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable, en termes de qualité et de quantité, aux fréquences radioélectriques assignées. L'intégralité d'une bande de fréquences radioélectriques ne peut en aucun cas être assignée à un seul opérateur.

L'assignation de fréquences radioélectriques est soumise au paiement à l'Autorité de régulation d'une redevance fixée en prenant en compte les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, ainsi que son utilisation optimale d'un point de vue technique et économique.

**ARTICLE 37: CONTENU DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES**

L'Autorité de régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques qu'elle assigne et notamment les éléments suivants:

- 1°) caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, lieu d'émission, limite supérieure de la puissance apparente rayonnée;
- 2°) protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunications;
- 3°) conditions en matière d'exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines, de sécurité publique, aéronautique et maritime.

Dans le cadre de fréquences radioélectriques destinées aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, l'Autorité de régulation peut assigner les fréquences radioélectriques sur la base de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes et pour la même durée.

Les fréquences radioélectriques assignées à des réseaux ou services de télécommunications ou de radiodiffusion relevant du régime de l'autorisation ou du permis sont accordées en même temps que l'autorisation ou le permis, pour la même durée, et sont cessibles dans les mêmes conditions que l'autorisation ou le permis.

Si des fréquences radioélectriques assignées à un opérateur ou prestataire de services ne sont pas exploitées au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'assignation, l'Autorité de régulation met en demeure le ou les intéressés de remédier à cette situation de non exploitation d'une ressource assignée par elle. Après un délai de deux mois suivant la mise en demeure restée sans effet, l'Autorité est habilitée à annuler l'assignation et à réassigner les fréquences concernées. L'annulation est notifiée par écrit.

ARTICLE 38 : EQUIPEMENTS TERMINAUX

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans les domaines des télécommunications.

L'Autorité de régulation contrôle le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

Les installations et les équipements terminaux soumis à l'homologation mentionnée ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cette homologation et demeurent à tout moment conformes à celle-ci.

Le non respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du titre X de la présente loi. Les conditions de désignation des organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité et les conditions de délivrance de cette attestation sont définies par des textes réglementaires d'application.

Sous réserve des dispositions du présent article et de l'application des réglementations générales des activités commerciales (code de commerce, législations fiscales et douanières, etc.), les services d'installateur et de distributeur d'équipements terminaux sont fournis librement, conformément à l'article 30 précédent.

ARTICLE 39: PRINCIPES DE TARIFICATION

Les tarifs des services de télécommunications sont fixés par les opérateurs dans le respect des dispositions et principes directeurs de la tarification des services définis par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

Les tarifs sont communiqués à l'Autorité de régulation pour approbation, au moins un mois avant leur mise en application. L'Autorité approuve les tarifs, après s'être assurée du respect par les opérateurs de ces dispositions et principes directeurs, qui sont périodiquement adaptés par voie réglementaire, en fonction de l'ouverture du secteur à la concurrence. L'absence de réponse écrite et notifiée dans le délai d'un mois vaut décision de non objection de l'Autorité à la mise en application des tarifs qui lui ont été communiqués.

ARTICLE 40 : PUBLICATION ET APPLICATION DES TARIFS

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public les tarifs qu'ils pratiquent pour l'ensemble des services fournis.

L'Autorité de régulation veille à l'application par les opérateurs des tarifs publiés et approuvés par elle.

ARTICLE 41: CONDITIONS GENERALES D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

Les conditions générales d'interconnexion et de location de capacités, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords doivent satisfaire sont fixés par les textes réglementaires d'application.

L'Autorité de régulation s'assure du respect par les opérateurs des dispositions applicables en matière d'interconnexion et de location de capacités.

L'Autorité de régulation veille en outre à ce que les opérateurs concernés rendent publics leurs offres de référence et les accords particuliers.

ARTICLE 42 : CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

Les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et un catalogue de location de capacités, qui contiennent une offre technique et tarifaire. Ces catalogues sont approuvés par l'Autorité de régulation avant leur publication. L'approbation est notifiée par écrit.

Les contenus devant figurer aux catalogues sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 43 : DEMANDES D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

Les exploitants de réseaux ouverts au public ont droit dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et de location de capacités écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit, avec copie conforme à l'Autorité de régulation, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

La demande ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur et de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus est motivé. Il est formulé par écrit et doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 44: CONVENTION D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

L'interconnexion et la location de capacités font l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation pour approbation.

ARTICLE 45: MODIFICATION DES CONVENTIONS

Lorsque cela lui paraît nécessaire pour garantir le respect des règles de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation peut exiger la modification des conventions déjà conclues.

ARTICLE 46 : LITIGES RELATIFS AUX REFUS D'INTERCONNEXION OU DE LOCATION DE CAPACITES

Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion ou de location de capacités, aux conventions et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de régulation.

ARTICLE 47 : ANNUAIRE

Un service de renseignements est mis à la disposition du public par chaque opérateur.

L'Autorité de régulation lance un appel d'offres pour l'édition d'un annuaire universel des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs.

Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, le service de renseignements et l'annuaire universel des abonnés donnent accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques, de télécopie et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le demandent.

Toute personne physique ou morale peut demander à ne pas figurer dans l'annuaire ou demander à ce que n'y figurent pas certaines informations la concernant.

ARTICLE 48 : SERVICES D'URGENCE

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police et de lutte contre l'incendie, ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

ARTICLE 49 : ETABLISSEMENT DU PLAN

Un plan national de numérotation est établi et géré par l'Autorité de régulation en tenant compte des allocations existantes. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de régulation attribue et retire aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

ARTICLE 50 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros sont précisées selon les cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par la décision d'attribution qui lui est notifiée.

ARTICLE 51 : PROPRIETES DES PREFIXES, NUMEROS ET BLOCS DE NUMEROTATION

L'Autorité de régulation veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles.

ARTICLE 52: PRINCIPES GENERAUX

L'installation des infrastructures et des équipements de télécommunications doit être réalisée dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

A cet effet le partage d'infrastructures sera systématiquement privilégié, en toutes circonstances, chaque fois que possible, par les opérateurs. L'Autorité de régulation veillera à la stricte application des dispositions du présent article.

ARTICLE 53 : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

En cas de partage d'infrastructures, l'accord est notifié à l'Autorité de régulation qui s'assure de l'égalité des conditions de partage.

Les opérateurs de réseaux examinent dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Le refus de partage doit être motivé et formulé par écrit.

Les différends relatifs au partage d'infrastructures sont portés devant l'Autorité de régulation, qui les règle conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et dans le respect des principes généraux définis à l'article 52 ci-dessus.

ARTICLE 54 : DROIT DE PASSAGE ET SERVITUDES

Les titulaires d'autorisations et de permis bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les propriétés privées, selon des modalités fixées par voie réglementaire pour l'installation de leur réseau de télécommunications, à condition qu'ils ne créent pas d'interférences avec d'autres réseaux.

Les servitudes visées au présent article ouvrent droit à indemnisation. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 : LEVEE D'OBSTACLES

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, l'autorité administrative compétente prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître ledit obstacle.

Le déplacement de l'obstacle est à la charge de son auteur si la ligne de télécommunications était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure; il est à la charge du propriétaire de la ligne de télécommunications dans le cas contraire.

ARTICLE 56 : ETENDUE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les opérateurs et fournisseurs de services doivent garantir la confidentialité des transmissions de télécommunications qu'ils assurent, ainsi que le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs, sans préjudice des pouvoirs d'investigation

mis en oeuvre par mandat de justice, ou par l'Autorité de régulation en vertu des dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Les écoutes téléphoniques ne sont pas autorisées hors mandat de justice.

La violation de ces dispositions est sanctionnée par les peines prévues au chapitre X ci-après.

ARTICLE 57 : CRYPTOLOGIE

La fourniture, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie associée à la transmission d'informations est libre sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable pourront être institués, en cas de besoin, par voie réglementaire, pour les moyens ou prestations de cryptologie susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

ARTICLE 58 : CATASTROPHES NATURELLES

En cas de catastrophes naturelles, l'Autorité de régulation délivre selon une procédure d'urgence les permis nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, afin de leur permettre d'utiliser leurs propres réseaux et équipements de télécommunications pendant la durée des opérations de secours.

Ces permis accordés par l'Autorité ne donnent lieu à aucun paiement de redevances ou de droits et taxes, de quelque nature que ce soit.

L'Autorité de régulation assigne, selon une procédure d'urgence, la ou les fréquences radioélectriques nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours, à titre provisoire, jusqu'à la fin des opérations de secours.

L'homologation par l'Autorité de régulation des équipements terminaux nécessaires aux organismes chargés des opérations de secours intervient également selon une procédure d'urgence.

L'importation des équipements de télécommunications nécessaires aux organismes de secours se fait selon une procédure d'urgence, sous un régime d'admission temporaire, et en exonération de tous droits et taxes douaniers, sous réserve de la réexportation des équipements au terme des opérations de secours.

TITRE VI - DES FONDS D'ACCES AU SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 59 : ORIENTATIONS

Les orientations et les priorités en matière d'accès au service universel des télécommunications sont déterminées par les textes réglementaires d'application définissant notamment:

- 1°) les services visés;
- 2°) le niveau minimal de desserte;
- 3°) la qualité minimale de service à fournir;
- 4°) les règles de détermination des coûts de l'accès au service universel et mécanismes de contribution des opérateurs;
- 5°) les dispositions concernant le financement d'obligations en matière d'accès au service universel dans certaines zones.

ARTICLE 60 : RÉALISATION

Les modalités optimales de sélection des opérateurs pouvant bénéficier de financement pour assurer l'accès au service universel dans certaines zones sont définies par les textes réglementaires d'application. Ces opérateurs doivent justifier de capacités financières et techniques suffisantes pour offrir de tels services.

ARTICLE 61 : FINANCEMENT

Il est créé au sein de l'Autorité de régulation un fonds d'accès au service universel destiné à financer les investissements nécessaires à cet accès dans certaines zones, tels que visés à la présente section.

Le fonds est alimenté par les contributions financières mensuelles versées par les opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications, le produit des pénalités et amendes acquittées au titre des sanctions prononcées par l'Autorité de régulation et les tribunaux, les emprunts, dons et legs.

Un ou plusieurs comptes courants sont ouverts au nom du fonds.

Le fonds est géré par un comité de gestion présidé par le ministre chargé des télécommunications ou son représentant. Outre le représentant du ministre en charge du secteur, sont membres du comité de gestion les représentants des ministres de l'Intérieur, de la Défense, de la Planification, de l'Economie et des Finances, et ceux de la Chambre de Commerce et de l'Autorité de régulation.

Le ministère chargé des télécommunications et ses services assurent en outre l'étude des projets destinés à permettre l'accès au service universel et à financer par le fonds.

La gestion comptable et financière des opérations en produits et en dépenses du fonds est assurée par l'Autorité de régulation.

A ce titre celle-ci :

- détient la signature sur les comptes;
- facture et recouvre les produits, paye les dépenses;
- tient la comptabilité du fonds, qui est totalement distincte de la sienne propre;
- établit les états financiers périodiques des dépenses et des recettes du fonds, y compris les états financiers annuels;
- fait auditer chaque année les états financiers du fonds en même temps que les siens propres, par un cabinet d'audit indépendant.

Le Président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du fonds. L'agent comptable de l'Autorité de régulation est l'agent comptable du fonds.

Le fonds est assujéti au contrôle financier a posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Chambre des Comptes par l'Autorité de régulation au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses du fonds sont archivées par l'Autorité de régulation conformément à la législation en vigueur. La gestion du fonds est auditée dans le cadre du mandat d'audit des comptes de l'Autorité de régulation.

Les montants des contributions financières au fonds, les procédures de recouvrement, ainsi que les modalités de gestion du fonds d'accès au service universel sont fixées par les textes réglementaires d'application. Les contributions financières des opérateurs et fournisseurs de services ne peuvent excéder 3% de leur chiffre d'affaires dans le secteur des télécommunications.

ARTICLE 62 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT DU FONDS

Les investissements éligibles au financement du fonds d'accès au service universel sont évalués et sélectionnés par le Comité de gestion du fonds, assisté de l'Autorité de régulation, sur la base d'un programme annuel établi par le Comité de gestion.

TITRE VII - DE LA COMMISSION NATIONALE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 63 : STATUT DE LA COMMISSION

Il est créé une Commission nationale des nouvelles technologies de l'information et de la communication, regroupant des représentants de l'Etat, du secteur privé et des personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique.

La Commission nationale est régie par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

ARTICLE 64 : ATTRIBUTIONS

La Commission nationale est chargée de conseiller et d'assister le Gouvernement et l'Autorité de régulation en matière d'utilisation et de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Structure de réflexion et d'analyse, la Commission nationale étudie les mesures à prendre par l'Etat pour généraliser à terme l'utilisation au Bénin de ces nouvelles technologies. Les mesures à prendre pourront concerner les domaines les plus variés: réglementations techniques, fiscalité, réglementations douanière et commerciale, lancement de projets pilotes, expérimentations, etc.

A cet effet la Commission travaillera en concertation avec les autres organismes concernés par l'utilisation des nouvelles technologies: Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, Autorité de régulation, Comité de gestion du fonds d'accès au service universel, ministères, universités, entreprises des secteurs des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique, Chambre de commerce, associations patronales et syndicales, etc.

ARTICLE 65 : COMPOSITION

La Commission nationale est composée de 19 membres, nommés par décret, pour un mandat de quatre ans, renouvelable, à savoir:

- 4 représentants du gouvernement ;
- 1 représentant de l'Autorité de régulation ;
- 1 représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- 2 représentants de l'Université ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce ;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture ;
- 1 représentant du secteur bancaire ;
- 2 représentants des exploitants de stations de radiodiffusion ;
- 2 représentants des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine de la mise en oeuvre des nouvelles technologies ;
- 1 représentant des consommateurs du domaine.

ARTICLE 66 : CHOIX DES REPRESENTANTS

Les modalités de choix des membres de la Commission sont définies par décret.

Les membres de la Commission perdent cette qualité en même temps que les fonctions ou mandats au titre desquels ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

ARTICLE 67 : FINANCEMENT ET REMUNERATION

Les moyens administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale sont inscrits chaque année au budget de l'Autorité de régulation.

La participation des membres aux travaux de la Commission nationale ne fait pas l'objet de rémunération ; toutefois des frais de déplacement et une indemnité forfaitaire leur seront attribués par l'autorité de régulation.

ARTICLE 68 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale des nouvelles technologies de l'information et de la communication sont définies par les textes réglementaires d'application.

TITRE VIII DU COMITE CONSULTATIF DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA RADIODIFFUSION

ARTICLE 69 STATUT DU COMITE

Il est institué auprès de l'Autorité de régulation un Comité consultatif des télécommunications et de la radiodiffusion, regroupant des représentants des opérateurs, des prestataires de services de télécommunications, des usagers et des personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion.

Le Comité consultatif est régi par le statut particulier défini par la présente loi et ses textes réglementaires d'application.

ARTICLE 70 : ATTRIBUTIONS

Le Comité consultatif est consulté par l'Autorité de régulation sur toutes les matières relatives à la régulation des activités de télécommunications et de radiodiffusion pour lesquelles cette demande d'avis paraît opportune.

Le Comité peut, notamment, être invité à formuler un avis motivé :

- sur tout projet de loi, de décret ou d'arrêté préparé par l'Autorité, et ayant pour objet de définir les modalités relatives aux autorisations, permis et déclarations;
- sur les spécifications et modalités d'agrément et d'homologation applicables aux équipements de télécommunications et sur les normes applicables aux réseaux de toute nature.

En dehors de l'examen préalable des projets de textes mentionnés ci-dessus, le Comité peut être saisi par l'Autorité de régulation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande des ministres chargés des secteurs de télécommunications ou de l'audiovisuel, pour examiner toute question entrant dans le domaine de compétence de l'Autorité.

ARTICLE 71 : COMPOSITION

Le Comité consultatif est composé de 15 membres, nommés par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable, à savoir:

- 3 représentants des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications;
- 3 représentants d'installateurs d'équipements;
- 3 représentants des usagers;
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion.
- 3 représentants d'exploitants de stations de radiodiffusion;

ARTICLE 72 : CHOIX DES REPRESENTANTS

Les personnalités qualifiées sont nommées sur proposition du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation.

Les représentants des diverses catégories sont nommées sur proposition des organismes qu'ils représentent. A défaut d'organisation représentative ou si, après invitation par lettre recommandée de l'Autorité de régulation, les organisations existantes ne présentent pas de représentants dans les délais impartis, les représentants sont nommés d'office sur proposition de l'Autorité.

Les membres du Comité consultatif perdent cette qualité en même temps que les fonctions ou mandats au titre desquels ils ont été désignés. En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

A l'exclusion des personnalités qualifiées, les représentants des diverses catégories siégeant au Comité peuvent, en cas d'indisponibilité, désigner un remplaçant qualifié.

ARTICLE 73 : FINANCEMENT ET REMUNERATION

Les moyens administratifs et financiers nécessaires au fonctionnement du Comité consultatif sont inscrits chaque année au budget de l'Autorité de régulation.

La participation des membres aux travaux du Comité consultatif ne fait pas l'objet de rémunération. Toutefois des frais de déplacement et une indemnité forfaitaire leurs seront attribuées par l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 74 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif des télécommunications et de la radiodiffusion sont définies par les textes réglementaires d'application.

TITRE X - DES DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 75 : RESEAUX, SERVICES ET EQUIPEMENTS NON AUTORISES

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- aura établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou un service de télécommunications, sans l'autorisation, le permis ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au chapitre IV de la présente loi, ou aura établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants, ou aura tenté de commettre une des infractions citées ci-dessus;

- aura maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau ou d'un service de télécommunications en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ou du permis, ou de rejet d'une déclaration;

- aura utilisé une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de régulation.

Sera puni d'une amende de 500.000 francs à 50.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement quiconque :

- aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de télécommunications. La publicité en faveur de la vente d'équipements terminaux non homologués est punie de la même peine;

- se sera abstenu d'informer dans les délais prescrits l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de permis ou dans une déclaration préalable, et des cessions et transferts des autorisations et permis.

ARTICLE 76 : SECRET DES COMMUNICATIONS

Tout préposé d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de télécommunications ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de télécommunications, sera puni des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal relatives au secret professionnel.

Toute personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages transmis par voie radioélectrique ou révèle leur existence sera punie des peines prévues par les dispositions pertinentes du code pénal relatives au secret professionnel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de:

- 1°) consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication;
- 2°) interception d'une communication privée sur mandat de justice;
- 3°) interception par l'Autorité de régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

ARTICLE 77 : INTERRUPTION ET PERTURBATION DE SERVICE

- Indicatif d'appel international et détournement de lignes

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ou exploité des lignes de télécommunications détournées.

- Détérioration du réseau radioélectrique

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

- Détérioration des réseaux aériens et souterrains

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes, souterraines, câbles sous-marins, ou tout ouvrage s'y rapportant sera puni d'une peine d'un mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs, ou de l'une un emprisonnement.

- Perturbation des fréquences radioélectriques

Sera punie d'une emprisonnement de un mois à six mois et des deux peines seulement d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs ou de l'une des deux peines seulement toute personne qui aura perturbé volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de télécommunications.

ARTICLE 78: INFORMATIONS ET CONCURRENCE

Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois et d'une amende de 200.000 francs à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Sera puni d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs quiconque aura frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence. Si une décision judiciaire est prise en vue de mettre un terme au comportement frauduleux, une astreinte par jour de retard pourra être appliquée à compter de la date d'énoncé du jugement.

**ARTICLE 79: CONFISCATION DU MATERIEL, INTERDICTION D'EXERCER
ET RECIDIVE**

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal correctionnel peut en outre prononcer au profit de l'Autorité de régulation la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de télécommunications ou permettant la fourniture du service de télécommunications, ou en ordonner la destruction sur demande de l'Autorité de régulation aux frais du condamné.

Le tribunal correctionnel peut prononcer à l'encontre du condamné pour les infractions en question, l'interdiction d'exercer pendant une durée de un à cinq ans toute activité en relation avec le secteur des télécommunications.

En cas de multiplicité d'infractions commises par le même contrevenant, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'infractions distinctes constatées.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux des infractions visées ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive dans le cadre de la présente loi lorsque le contrevenant a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par les articles susvisés.

ARTICLE 80 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions prévues à la présente loi sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la présente loi.

Les agents de l'Autorité de régulation sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

**ARTICLE 81 : TRIBUNAL COMPETENT ET AFFECTATION DU PRODUIT DES
AMENDES**

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal compétent en application des dispositions du code de procédure pénale.

Le produit des amendes sanctionnant les infractions à la présente loi est reversé au fonds d'accès au service universel visé à l'article 61 .

ARTICLE 82 : PERSONNE MORALE

En cas d'infraction commise au bénéfice d'une personne morale, la responsabilité de celle-ci pourra être engagée, sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques également impliquées dans l'infraction.

TITRE XI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 83 : MISE EN PLACE DE L'AUTORITE DE REGULATION

Dès sa mise en place l'Autorité de régulation est investie de plein droit de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

ARTICLE 84 : AUTORISATIONS EN COURS

Les autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de services de télécommunications délivrées, pour une période déterminée ou indéterminée, avant la date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration, sous réserve de leur mise en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de cette dernière ou, le cas échéant, de ses decrets d'application.

Toutefois, pour les besoins de la mise en oeuvre de la présente loi, l'Autorité de régulation peut procéder à des modifications des assignations de fréquences radioélectriques existantes.

Aux fins d'application des alinéas précédents, les détenteurs d'autorisations sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de régulation dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur concession, licence ou autorisation et ne pourront évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 85 : ABROGATIONS

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.